



PATRIMOINE

LE CONSEIL DU NOTAIRE PAR PHILIPPE STEPHAN

Notaire à Lille, membre du Groupe Monassier

L'assurance-vie est-elle saisissable ?

L'assurance-vie ne figure pas dans la liste des biens insaisissables de la loi du 9 juillet 1991.

Cependant, les fonds versés sur un tel contrat bénéficient de ce privilège par son mécanisme juridique particulier. Principe absolu ? Non, car deux créanciers du souscripteur peuvent demander le rachat du contrat d'assurance-vie : le premier avec le consentement du souscripteur lui-même, mais le second sans son consentement.

L'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie par les créanciers du souscripteur résulte de la combinaison des articles L 132-14, L 132-9 et L 132-12 du Code des assurances.

Le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent pas être réclamés par les créanciers du souscripteur. C'est ici la transposition légale du mécanisme de la stipulation pour autrui établi par une jurisprudence constante en la matière : le créancier du souscripteur ne peut se faire attribuer le capital ou la rente que le souscripteur ne peut recevoir tant que le contrat n'est pas dénoué.

Quant à la saisie en cours de contrat de la valeur de rachat, cela entraînerait révocation indirecte de la désignation du bénéficiaire, ce qui est formellement prohibé par la loi. Ce droit au rachat est considéré comme personnel au souscripteur.

Et le bénéficiaire du contrat, même s'il n'a pas encore accepté, dispose d'un droit propre et direct sur le capital

auquel il est réputé y avoir seul droit dès la souscription. Ainsi, les fonds placés sur le contrat d'assurance-vie sont considérés comme n'appartenant plus au souscripteur.

Selon l'article L 132-14, les créanciers ne pourront agir que si les primes versées par le souscripteur sont jugées manifestement excessives eu égard aux facultés du contractant. Et encore, ils ne pourront prétendre qu'au remboursement des primes une fois le contrat dénoué, c'est-à-dire qu'ils devront agir contre le bénéficiaire lui-même lorsqu'il aura perçu les prestations. Les litiges sont rares et soumis à l'appréciation des juges.

Le cas du nantissement

Le contrat d'assurance-vie peut être donné en garantie par le souscripteur, par exemple pour un prêt qu'il a contracté, par nantissement ou délégation. Il s'agit là d'une action volontaire du souscripteur qui pour autant, sauf stipulation contraire dans l'acte, ne perd pas la possibilité d'exercer ses différentes prérogatives telles que la faculté d'arbitrage. Par l'affectation du contrat en garantie au profit du créancier, celui-ci acquiert le droit de se faire payer par préférence et à hauteur de la garantie sur les prestations assurées, en cas de défaillance de remboursement du prêt garanti et sans attendre le terme du contrat d'assurance-vie.

L'administration fiscale a longtemps tenté de saisir les

sommes versées par le souscripteur du contrat d'assurance-vie pour le recouvrement des impôts. Mais les avis à tiers détenteur qu'elle a pu délivrer aux assureurs se sont heurtés à la jurisprudence rappelée ci-dessus jusqu'à la loi du 6 décembre 2013 (article L 273 A du Livre des procédures fiscales).

Une limite toutefois : seuls sont concernés les contrats que le souscripteur a la faculté de racheter. Les sommes versées par le souscripteur sont donc désormais saisissables par l'administration fiscale mais plafonnées à la valeur de rachat.

Et précisons enfin que, à compter de 2016, les assureurs devront alimenter tous les ans un fichier dit « Ficovie » pour y déclarer les montants cumulés de primes versées sur les contrats rachetables d'une valeur supérieure à 7.500 euros. ■



Jl Vandevivere